

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 25 MARS 2015**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Denis Gravel, maire de Pointe-Calumet
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
Mme Marie-Ève D'Amour, substitut du maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de Sonia Paulus, préfète et mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Mme Nicole Loiselle, directrice générale est présente.

Advenant 20h15 Mme. la Préfète déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2015-048

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
25 mars 2015***

1. *Ouverture de l'assemblée*
2. *Ordre du jour*
3. *Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 février 2015*
4. *Période de questions*
5. *Administration générale*
 - a) *Liste des comptes payables et déjà payés – MRC*
 - b) *Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural*
 - c) *Correspondance (dépôt)*
 - d) *Suivi de la correspondance*
6. *Relations avec les partenaires*
 - a) *Renouvellement de l'adhésion à COBAMIL*

7. Aménagement du territoire

a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Emprunt	1858
	Administration des règlements	1663-019
	Zonage	1675-175
		1675-180
	PIIA	1795-008
1795-009		
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-15
Pointe-Calumet	Zonage	308-63-15
Oka	Zonage	2015-102-33

b) Gestion de l'urbanisation - désaveu du règlement de remplacement (suivi)

c) Avis de motion concernant l'agrandissement d'une sablière - Saint-Placide

8. Habitation

9. Dossiers métropolitains

a) PMGMR - consultations publiques (suivi de dossier)

10. Développement économique (pacte rural)

a) Projets CORAIL

11. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

a) Bilan de la mise en œuvre-2014

12. Varia

13. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-049

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 25 FÉVRIER 2015

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 février 2015 soit accepté tel que présenté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme la Préfète déclare la période de questions ouverte.

N'ayant pas de question, la Préfète déclare la période de questions close.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2015-050

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la liste des comptes payables déposée au dossier du conseil soit acceptée et que la directrice générale soit autorisée à les payer;

QUE le conseil prend acte de la liste des comptes déjà payés, conformément à la résolution 2015-007, (les chèques numéros 3215, 3299 à 3320 inclusivement et 3325 ainsi que les paiements faits par internet) appartenant à la catégorie des dépenses incompressibles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-051

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Marie-Ève D'Amour APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la liste des comptes payables déposée au dossier du conseil soit acceptée et que la directrice générale soit autorisée à les payer.

QUE le conseil prend acte de la liste des comptes déjà payés, conformément à la résolution 2015-007 (les chèques numéros 3321 et 3322 et les paiements faits par internet) appartenant à la catégorie des dépenses incompressibles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2015-052

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À COBAMIL

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le conseil accepte de renouveler son adhésion pour l'année 2015-2016 au coût 300\$ taxes incluses et que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 643430.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-053

AVIS D'OPPORTUNITÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 1858 - MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt no. 1858 de la municipalité de Saint-Eustache a fait l'objet d'une analyse d'opportunité tenant compte des objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la nature des travaux à réaliser :

Travaux de séparation des réseaux d'égout sur le chemin Grande-Côte entre les 37^e et 38^e Avenues incluant la construction d'un poste de pompage, l'installation d'une chambre de mesures de débits et de pressions, installation et modification de conduites d'aqueduc et d'égout, travaux de fondation de rue, de pavage et de béton.

- Coût de l'emprunt : 678 200 \$

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE les travaux projetés au règlement d'emprunt no. 1858 de la municipalité de Saint-Eustache sont jugés opportuns eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire conformément à l'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-054

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1663-019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1663-019 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements no. 1663;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1663-019 modifie le règlement relatif à l'administration des règlements no. 1663 de façon à :

- Clarifier les dispositions particulières pour des lots appartenant à 2 circonscriptions foncières.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1663-019 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1663-019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-055

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-175 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-175 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-175 modifie le règlement de zonage no. 1675 de façon à :

- Apporter des modifications aux dispositions applicables à la zone 2-H-37 afin de permettre l'habitation unifamiliale sur 1 seul étage.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-175 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-175.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-056

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-180 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-180 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-180 modifie le règlement de zonage no. 1675 de façon à :

- Créer la zone 2-P-47 aux dépens de la zone 2-I-25;
- Établir la liste des usages permis dans la zone 2-P-47 soit : « Service éducationnel (6831-École de métiers non intégrée aux polyvalentes).

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-180 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-180.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-057

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1795-008 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1795-008 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural no. 1795;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1795-008 modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural no. 1795 de façon à :

- Ajouter des critères concernant la zone résidentielle du secteur René-Lévesque.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1795-008 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1795-008.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-058

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1795-009 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1795-009 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural no. 1795;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1795-009 modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural no. 1795 de façon à :

- Modifier les dispositions applicables au dépôt de garantie.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1795-009 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural de la municipalité de Saint-Eustache est

réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1795-009.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-059

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-15 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-15 modifiant le règlement de zonage no. 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-15 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des spécifications de la zone P-324 afin d'établir que la hauteur d'un bâtiment se situe entre 1 et 3 étages.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1400-15 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-15.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-060

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-63-15 – MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-63-15 modifiant le règlement de zonage no. 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-63-15 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Création de la zone P-1 139.3 à même une partie de la RX 139.1 pour des fins de conservation (espace public).

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 308-63-15 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-63-15.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-061

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2015-102-33 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement No 2015-102-33 modifiant le règlement de zonage numéro 84-102;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement No 2015-102-33 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Permettre le mode de groupement de bâtiments de type projet intégré dans la zone Ci-5.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement No 2015-102-33 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement No 2015-102-33

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

M. Pierre Charron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure un règlement de modification du RCI concernant la gestion de l'urbanisation sera présenté et qu'il autorise l'adoption dudit règlement avec dispense de lecture.

QUE copie du projet de règlement est remis à tous les membres du conseil.

AVIS DE MOTION

M. Denis Gravel donne avis de motion qu'à une séance ultérieure un règlement concernant l'agrandissement d'une sablière à Saint-Placide sera présenté et qu'il autorise l'adoption dudit règlement avec dispense de lecture.

QUE copie du projet de règlement est remis à tous les membres du conseil.

RÉSOLUTION 2015-062

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PACTE RURAL – PROJETS CORAIL

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du comité du Pacte rural (CORAIL) chargé d'analyser les projets et les demandes d'aide financière soumis dans le cadre de la Politique sur la ruralité;

EN CONSÉQUENCE il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Marie-Ève D'Amour et RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes approuve la demande d'aide financière pour les projets suivants dans le cadre du pacte rural le tout conformément à la recommandation formulée par le CORAIL :

✓ Quais flottants - Oka	56,000.00 \$
✓ Marché public - Oka	12,750.00 \$
✓ Piste cyclable – Saint-Joseph-du-Lac	72,517.29 \$
✓ Local Cercle des Fermières – Saint-Joseph-du-Lac	5,000.00 \$
✓ Agent de développement – Saint-Placide	33,659.85 \$
✓ Cadre et signalisation tourisme – Oka	1,276.11 \$

Il est entendu que les promoteurs du projet devront s'engager à respecter les engagements prévus au programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-063

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE-2014

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité Publique a approuvé le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes le 8 novembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, la MRC doit transmettre une copie papier du rapport annuel d'activités dans les trois (3) mois de la fin de son année financière auprès du ministère de la Sécurité Publique;

CONSIDÉRANT que le chargé de projet en sécurité incendie a déposé auprès des membres du conseil, le 25 mars 2015, copie dudit rapport annuel d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes approuve le rapport annuel d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes autorise la directrice générale à transmettre au ministère de la Sécurité Publique ledit rapport annuel d'activités en lien avec la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-064

VARIA - PAGSIS

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à déposer, à la CRÉ Laurentides, une demande d'aide financière supplémentaire dans le but de permettre une bonification du projet « Cadre d'intervention en santé et en qualité des logements » dans le cadre du PAGSIS et à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-065

VARIA – SITE D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES SÈCHES - CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX SECS À OKA

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise G&R Recyclage S.E.N.C., propriété de Gary et Robert Gabriel, opère depuis quelques mois un Centre de tri et de recyclage de matériaux secs au 380, rang Saint-Jean, Oka;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble utilisé comme centre de tri et de recyclage de matériaux secs se localise sur une terre réservée à l'utilisation de la communauté autochtone de Kanesatake;

CONSIDÉRANT QUE ce site est opéré à l'encontre de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE « L'Entente concernant l'exercice de pouvoirs gouvernementaux par Kanesatake sur son assise territoriale provisoire » rappelle en préambule, à titre de principe général, l'importance que le développement et l'utilisation du sol à l'intérieur de l'assise territoriale de Kanesatake se fassent dans l'harmonie eu égard aux terres adjacentes de la municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE l'article 24 de ladite entente stipule que « Kanesatake doit adopter un plan de développement qui définit les politiques générales pour l'utilisation des différentes parties des terres mohawks de Kanesatake avant d'entreprendre un processus public pour des utilisations proposées des terres mohawks de Kanesatake qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a. Des utilisations commerciales ou industrielles qui causent ou pourraient causer des dommages à l'environnement;
- b. L'entreposage ou le transport de matières dangereuses ou toxiques;
- c. Un site d'enfouissement »;

CONSIDÉRANT QUE la grille de compatibilité du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes (règlement 8-86) stipule que la gestion des déchets est incompatible à l'intérieur d'une grande affectation du territoire « Agricole »;

CONSIDÉRANT QU'Oka fait partie intégrante du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 159 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal stipule que cette dernière a compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles le tout suivant les dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONSIDÉRANT QUE la 7^e orientation du projet de plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMM stipule ce qui suit : « **Favoriser l'acceptabilité**

sociale des installations de traitement et de valorisation dans le grand Montréal »;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 9 de la section II du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec a informé la MRC qu'une demande (demande n°200421420) concernant l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de matériaux secs était présentement en traitement à la direction de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE plus de 55 % de la municipalité d'Oka est utilisée à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka se caractérise par une agriculture majoritairement fruitière et maraîchère à laquelle se greffent quelques établissements d'élevage;

CONSIDÉRANT QUE les ressources eau et sol sont cruciales au dynamisme et à la qualité de l'activité agricole sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, sans des mesures de contrôle et de mitigation adéquates, les impacts associés à un tel usage peuvent largement se diffuser à l'extérieur du périmètre de l'immeuble exploité par G&R Recyclage S.E.N.C.;

CONSIDÉRANT QUE des observations récentes tendent à démontrer que l'entreprise G&R Recyclage accepte au centre de tri et de récupération des matériaux secs des matériaux qui ne répondent pas à la définition de matériaux secs;

CONSIDÉRANT QU'une partie significative de la municipalité, notamment le secteur de la Pointe-Aux-Anglais, est alimentée en eau potable à partir des ressources en eau souterraine;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx et UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes exprime aux autorités gouvernementales fédérales et provinciales compétentes en la matière ses vives préoccupations quant à l'exploitation par l'entreprise G&R Recyclage S.E.N.C. d'un centre de tri et de recyclage des matériaux secs sur le territoire de la municipalité d'Oka sans avoir nécessairement obtenu au préalable toutes les autorisations nécessaires.

QUE le conseil de la MRC réitère avec fermeté que le secteur visé par l'entreprise G&R Recyclage S.E.N.C pour l'implantation et l'exploitation d'un centre de tri et de récupération de matériaux secs se localise au cœur d'une zone agricole dynamique marquée par la présence d'élevages, de cultures fruitières et maraîchères.

QUE le conseil de la MRC rappelle l'importance d'assurer la mise en œuvre de mesures encourageant une cohabitation harmonieuse des usages sous la responsabilité d'administrations exerçant des pouvoirs gouvernementaux découlant de lois habilitantes associées aux institutions gouvernementales fédérales ou provinciales.

QUE le conseil de la MRC demande aux autorités compétentes de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les mécanismes de contrôle mis en place par G&R Recyclage S.E.N.C. pour la surveillance de la qualité, de la conformité et de la provenance des matières recueillies à l'intérieur du centre de tri et de récupération des matériaux secs soient adéquates et respectent les standards relatifs à la qualité de l'environnement.

QUE le conseil de la MRC demande aux autorités compétences de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les procédures opérationnelles de suivi

des impacts environnementaux mises en place par G&R Recyclage S.E.N.C. en regard de l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage des matériaux secs soient conformes aux lois et règlements en vigueur et ne soient pas susceptibles de compromettre à court, moyen et long terme la santé et la sécurité de la population avoisinante.

Que copie de cette résolution soit transmise au :

- M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones,
- M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques,
- M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
- Mme Christine Saint-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides,
- M. Denis Coderre, président de la CMM,
- M. Jean Bouchard, préfet et maire de Mirabel,
- Mme Mylène Freeman, députée de la circonscription d'Argenteuil-Papineau-Mirabel
- Mme Sylvie D'Amours, députée de la circonscription de Mirabel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-066

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le contenu de l'ordre du jour étant épuisé et ADVENANT 20H30;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU;

QUE la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Sonia Paulus
Préfète

Mme Nicole Loiselle
Directrice générale

Ce 26 mars 2015,

Je, soussignée Nicole Loiselle, directrice générale, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2015-048 à 2015-066 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 25 mars 2015.

Émis le 26 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Nicole Loiselle, directrice générale

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 24 MARS 2015	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES MARS 2015 (POUR BUDGET 2014)	
CSST - Ajustement fin d'année 2014	8,80 \$
Sous-total	8,80 \$
DÉPENSES RÉGULIÈRES MARS 2015 (POUR BUDGET 2015)	
Azimut Groupe de géomatique	51,74 \$
Beauchamp et Marineau - Mise à jour Mosaïque des maires	183,96 \$
Buro Plus division commerciale - Achat fournitures de bureau	97,52 \$
Café Caetera - Achat café	110,00 \$
D'Amour Marie-Eve - Substitut du maire assemblée de février	50,00 \$
ESRI Canada - Maintenance du 02/06/2015 au 01/06/2016	3 932,15 \$
Filion Nathalie - Remboursement frais de déplacement	55,65 \$
Francotyp-Postalia - Location timbreuse	148,14 \$
Gendron Jean-François - Remboursement frais de déplacement	92,03 \$
Gionet Carole - Remboursement frais déplacement janvier et février	16,92 \$
Groupe Ultima Inc. - Assurance du 24 04/2015 au 24/04/2016	16 192,00 \$
Jalbert Isabelle - Remboursement frais de déplacement	26,32 \$
La petite France - Buffet assemblée de février 2015	174,76 \$
Ordre des urbanistes du Québec - Adhésion 2015/2016	653,17 \$
Servitek-Inc - Photocopie février 2015	518,43 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Location salle janvier	97,74 \$
Visa Desjardins - Achat licence et logiciel Microsoft	351,16 \$
Sous-total	22 751,69 \$
Total des dépenses	22 760,49 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES MARS 2015 (POUR BUDGET 2014)	
Société d'Analyse Immobilière DM Inc.	21 270,38 \$
Sous-total	21 270,38 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES MARS 2015 (POUR BUDGET 2015)	
Bell - Facture du 1er mars 2015	333,29 \$
CARRA - RREM pour mars 2015	564,71 \$
CLD de la MRC de Deux-Montagnes - Remboursement Quote-Part	17 820,50 \$
Société d'Analyse Immobilière DM Inc.	61 781,83 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien mars 2015	4 554,72 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurance collective mars 2015	1 434,63 \$
Sous-total	86 156,39 \$
Total des dépenses incompressibles à payer	107 426,77 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 24 MARS 2015 (POUR BUDGET 2015)	
Ducharme Gilles - Remboursement frais de déplacement	672,25 \$
Masse salariale des employé(es) et élus du 5 mars 2015	15 772,67 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 5 mars 2015	8 612,79 \$
REER - Paies employé(es) du 5 mars 2015	909,26 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 5 mars 2015	48,59 \$
Masse salariale des employé(es) et élus du 19 mars 2015	16 401,97 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 19 mars 2015	9 148,91 \$
REER - Paies employé(es) du 19 mars 2015	911,78 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 19 mars 2015	48,59 \$
Sous-total	52 526,81 \$
TOTAL DES DÉPENSES MARS 2015	182 714,07 \$

ANNEXE 2

COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 25 mars 2015	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES MARS 2015	
Autobus Deux-Montagnes (service de transport février 2015)	20 883,28 \$
Gionet Carole - Remboursement frais déplacement janvier/février	28,58 \$
GRAND TOTAL DÉPENSES MARS 2015	20 911,86 \$